

<p>PROCES VERBAL N° 5</p>		<p>SAISON 2019/2020</p>
<p>COMITE DE DIRECTION Réunion du mercredi 13 mai 2020</p>		

PRESENTS : M. GAZEAU Jean-Jacques, Président du District

Mme RICHARD Gwenaëlle - MM. ARRIVE Paul - BLANCHARD Alban - BLANCHARD Daniel
- BORY Fabrice - BURGAUD Lionel - CAUDAL Christian - CHAILLOU Olivier - COUTURIER
Didier - DROCHON Michel - GUIBERT Christian - JAUNET Claude - MANDIN Florent -
PELLETIER Michel - POIRAUD Joël - ROBIN Gilbert

EXCUSES : MM. GADE Gérard - Dr TENAILLEAU

++++++

Une pensée pour Marcel GERY qui nous a quittés en mars.

++++++

Toutes nos condoléances à Gérard GADE pour le décès de son frère.

++++++

1. Homologation des PV :

Comité de Direction :

PV N° 4 du 17/02/20

Bureau :

PV internes des 23 - 26 et 31 mars - 7 - 14 - 18 - 24 et 30 avril 2020

Pôle Compétitions

GESTION DES COMPETITONS A 11 : PV N° 13 du 10/02/20 - PV N° 14 du 17/02/20 - PV N° 15 du 04/03/20
- PV N° 16 du 10/03/20 - N° 17 du 17/04/20 - N° 18 du 21/04/20 - N° 19 du 28/04/20

ARBITRAGE : PV N° 11 du 20/04/20 - PV N° 12 du 23/04/20

STATUT DE L'ARBITRAGE : PV N° 2 du 10/02/20

DISCIPLINE : PV N° 21 du 27/02/20 - PV N° 22 du 05/03/20 - PV N° 23 du 12/03/20

2. Décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

Le Comité de Direction prend acte des dispositions actées par le Comité Exécutif de la F.F.F. en sa réunion du 16 avril 2020 dont extrait ci-dessous. Le Procès-verbal intégral est disponible au lien ci-après :

https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/76/985670f712d1e412825b61c84d537ee534d8baf3.pdf

Décision du Comité Exécutif sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19 :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les Statuts et les Règlements Généraux de la FFF,

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Considérant que le Premier ministre, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a prononcé certaines mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, parmi lesquelles celle d'encadrer strictement le déplacement des personnes hors de leur domicile, en limitant celui-ci à une durée d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, l'activité physique individuelle en plein air n'étant autorisée qu'à certaines heures et toute pratique sportive collective étant formellement interdite,

Considérant que face à la crise que traverse le pays, la F.F.F. se doit de prendre les décisions qui s'imposent, avec pour premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions,

Considérant en effet qu'au regard de la situation actuelle qui mobilise toute la population dans la lutte contre le virus et compte-tenu de la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai prochain, avec un déconfinement progressif à prévoir jusqu'en juin au minimum, il apparaît aujourd'hui nécessaire de se prononcer sur le sort des compétitions, suspendues en raison de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de cette épidémie,

Considérant que selon l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements », et que selon l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

Considérant qu'il appartient ainsi au Comité Exécutif, face aux circonstances exceptionnelles que nous vivons, de dire ce qu'il advient de la saison sportive en cours, bouleversée par un événement extérieur sans précédent, tant pour les clubs et acteurs y participant que pour les organisateurs, étant rappelé qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur les règlements en vigueur dès lors que ceux-ci ne prévoient pas l'hypothèse d'un arrêt avant terme des compétitions,

A adopté les mesures suivantes :

Sont arrêtés définitivement, pour la saison 2019/2020 :

- *Les championnats nationaux suivants : Championnat National 2, Championnat National 3, Championnat de France Féminin de Division 2, Championnats de France Futsal de Divisions 1 et 2, Championnat National U19, Championnat National U17 et Challenge National Féminin U19 ;*

- Les coupes nationales suivantes : Coupe Gambardella Crédit-Agricole, National Beach-Soccer et Coupe des Régions UEFA, étant rappelé que toutes les autres coupes nationales avaient déjà été annulées ;
- L'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts, à l'exception de celles de la Ligue de la Réunion et de la Ligue de Mayotte, au sein desquelles la saison sportive correspond à l'année civile, ce qui leur laisse donc encore la possibilité, à ce jour, d'envisager d'aller au terme de leurs compétitions.

Pour les compétitions visées ci-dessus, aucun titre de champion ne sera décerné au titre de la saison 2019/2020,

Le Championnat National 1 et le Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, ainsi que la Coupe de France et la Coupe de France Féminine, ne sont pas concernés par cette décision et leur sort sera donc examiné ultérieurement, de même que celui des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, en concertation avec la L.F.P.

➤ **Règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Ligues et Districts :**

Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;
- Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure ;
- Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées :
 - Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe
 - Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

➤ **Règles propres aux championnats nationaux (hors National 1 et D1 Féminine) :**

Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats nationaux (hors Championnat National 1 et Championnat de France Féminin de Division 1) :

- Le nombre d'accessions et de relégations à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné ;
- Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, les règles de départage actuellement prévues dans les textes fédéraux seront adaptées, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs :

- *En cas d'égalité de points ou d'égalité de quotient dans une poule, le départage des équipes ex-aequo se fera selon les critères suivants (étant précisé que si le 1er critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :*
 - *1er critère de départage : plus grand nombre de points obtenus dans les confrontations directes, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;*
 - *2ème critère de départage : meilleure différence de buts dans les confrontations directes, là aussi à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;*
 - *3ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de matchs à l'extérieur et le nombre total de matchs (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matchs de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfait ou par pénalité) ;*
 - *4ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 3 étant là aussi valable) ;*
 - *5ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 3 étant là aussi valable) ;*
 - *6ème critère de départage : meilleure position au classement du carton bleu ;*
 - *7ème critère de départage : meilleur classement à l'issue de la phase aller, à la stricte condition que la phase aller ait été intégralement disputée par tous les clubs de la poule ;*
 - *8ème critère de départage : en dernier lieu, le départage des équipes ex-aequo se fait par tirage au sort.*

- *Lorsqu'il s'agira de départager des équipes à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, le départage se fera selon les critères suivants :*
 - *1er critère de départage : il sera établi un classement issu d'un mini-championnat.*
 - *Départage pour l'accession : le mini-championnat oppose chaque équipe à départager aux 5 équipes les mieux classées de sa poule (y compris, le cas échéant, la ou les équipes classées devant elle et ayant déjà validé leur accession), à l'exclusion des équipes inéligibles à l'accession ;*
 - *Départage pour la relégation : le mini-championnat oppose chaque équipe à départager aux 5 équipes de sa poule classées immédiatement devant elle ;*
 - *Dans les deux cas, la position de chaque équipe dans son mini-championnat est déterminée par le quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus face aux 5 adversaires de son mini-championnat et le nombre de matchs l'ayant opposé à ces 5 adversaires ;*
 - *Le départage des équipes à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat se fait alors par une simple comparaison du quotient obtenu par chacun d'elles via leurs mini-championnats respectifs, étant entendu que le plus fort quotient l'emporte.*
 - *Si l'application de ce 1er premier critère n'a pas permis de départager les équipes, il sera fait application des critères permettant de départager des équipes ex-aequo au sein d'une même poule tels que détaillés ci-avant, en commençant toutefois par le 3ème critère et en prenant en compte, pour l'application des critères 3, 4 et 5, le nombre de matchs de chaque équipe dans son mini-championnat,*

- *Les barrages d'accession aux championnats nationaux ne seront pas organisés. En conséquence, pour l'accession aux 3 championnats nationaux concernés, il est décidé de procéder de la sorte :*
 - *Championnat de France Féminin de Division 2 : maintien de l'équipe classée à la 10ème place dans chacun des deux groupes dudit championnat et accession d'une équipe pour chacune des Ligues*

régionales classées aux 4 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.d) du Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Féminin de Division 2

- *Championnat de France Futsal de Division 2 : accession d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 4 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.b) du Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Futsal de Division 2 ;*
- *Championnat National Féminin U19 : accession d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 6 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.b) du Règlement de la phase d'accession au Championnat National Féminin U19.*

- *Les phases finales du Championnat National U19 ne seront pas organisées. En conséquence, pour déterminer le club éligible à l'UEFA Youth League, il y aura lieu d'appliquer les critères exposés ci-avant permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents,*

➤ **Règles propres aux championnats des Ligues et des Districts :**

Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats des Ligues et des Districts :

- *Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné mais en revanche il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. Cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, étant toutefois précisé que si dans cette poule, une ou plusieurs équipes ont fait forfait général, seule la ou les équipes forfait général seront reléguées en division inférieure. S'y ajoutera toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...);*
- *Aucun groupe d'un championnat ne pourra être composé de plus de 14 équipes. Toutefois, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit championnat soient composées au maximum de 12 équipes. Par ailleurs, si l'application de la règle exposée au paragraphe précédent a pour effet de générer une poule de 13 équipes, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, faire passer cette poule de 13 à 14 équipes pour la saison 2020 / 2021, cette 14ème équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire. Enfin, dans les deux cas (poule supplémentaire ou passage de 13 à 14 équipes), si la Ligue ou le District veut pérenniser cette situation au-delà de la saison 2020 / 2021, elle/il devra alors le faire valider par son Assemblée Générale. A défaut, il appartiendra à la Ligue ou au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022 ;*
- *Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ;*
- *Si jamais une Ligue ou un District, après application de l'ensemble des critères de départage prévus dans ses textes, ne parvient pas à départager des équipes ex-aequo, il lui appartiendra alors d'appliquer, dans le même ordre, les critères de départage applicables aux championnats nationaux exposés ci-avant (il en sera de même si jamais les textes de la Ligue ou du District ne prévoient aucune disposition en matière de départage) ;*

- *Si une Ligue ou un District prévoit qu'une ou plusieurs accessions se font par le biais de barrages, ceux-ci ne seront pas organisés : en conséquence, pour déterminer le ou les clubs qui accèderont en division supérieure, il y aura lieu d'appliquer les critères définis dans les textes de l'instance concernée permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat, étant précisé que si l'instance concernée ne dispose d'aucun texte en la matière, elle devra alors appliquer les critères exposés ci-avant pour les championnats nationaux permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat ;*
- *Enfin, en ce qui concerne le cas particulier des compétitions se déroulant sur plusieurs phases (« brassages ») : dans la mesure où la dernière phase, à ce jour, soit n'a pas débuté soit ne compte que quelques matchs, il apparaît inenvisageable d'arrêter le classement au 13 mars 2020. Dès lors, pour ces compétitions en plusieurs phases, et uniquement pour celles-ci, il n'y aura ni accessions ni relégations ni champion et chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, sera donc composée des mêmes équipes qu'en 2019/2020.*

La présente décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

3. Modifications réglementaires

Vu les Statuts de la F.F.F.,

Vu les Statuts du District,

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020,

Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. rappelées au point précédent, le Comité de Direction :

- Demande aux Commissions d'Organisation des divers championnats d'appliquer les dispositifs actés par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19
- Adopte les nouvelles règles de départage figurant en Annexe 1 au présent Procès-verbal, pour application par les Commissions d'Organisation des divers championnats pour la saison 2019/2020
- Précise que pour la constitution des groupes de la saison 2020/2021, et compte-tenu de l'augmentation du nombre d'équipes par niveau, aucune accession supplémentaire en nombre d'équipes ne sera autorisée.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée.

4. Modifications réglementaires

Vu le Statut de l'Arbitrage,

Vu la décision du Comité de Direction de la L.F.P.L. du 4 mai 2020,

Prend acte de la décision du 4 mai 2020 du Comité de Direction de la L.F.P.L. dont rappel ci-dessous :

Conformément aux Statuts de la L.F.P.L. donnant pouvoir au Comité de Direction pour statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements, le Comité de Direction, notant que l'arrêt prématuré des compétitions en raison des décisions

gouvernementales et sur décision du Comité Exécutif de la F.F.F. constitue un cas non prévu dans les Statuts, et dans les règlements,

Conformément au Statut de l'Arbitrage donnant compétence au Comité de Direction de la Ligue pour fixer le nombre et ses modalités de comptabilisation des arbitres pour la Ligue et ses Districts,

Décide :

-De ramener à 0 le minima de matchs à arbitrer pour compter au profit de son club (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)

-Que tous les arbitres comptabilisés par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage dans le cadre de l'analyse dite au « 31 janvier » sont comptabilisés pour leurs clubs au titre de la saison 2019/2020. (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)

Conformément aux articles 10 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale Règlements et Contentieux de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée.

Transmet à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

5. Modifications réglementaires

Vu les Statuts de la F.F.F.,

Vu les Statuts de la L.F.P.L.,

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020,

Vu la décision du Comité de Direction de la L.F.P.L. du 4 mai 2020,

Conformément aux Statuts du District donnant pouvoir au Comité de Direction pour statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements, le Comité de Direction, notant que l'arrêt prématuré des compétitions en raison des décisions gouvernementales et sur décision du Comité Exécutif de la F.F.F. constitue un cas non prévu dans les Statuts, et dans les règlements, décide d'adopter, pour ses épreuves, les modifications actées par le Comité de Direction de la L.F.P.L. du 4 mai 2020 :

➤ S'agissant des obligations de structuration des clubs :

- De modifier l'article 9 des Règlements des Championnats Seniors Féminins pour la saison 2019/2020 (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)
- De modifier l'article 9 des Règlements des Championnats Seniors Masculins pour la saison 2019/2020 (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)

➤ ~~S'agissant des Championnats Régionaux des Jeunes :~~

- ~~○ D'adapter le cahier des charges pour la saison 2020/2021 (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)~~
- ~~○ D'arrêter les classements des championnats régionaux en 3 phases U14, U15 et U17, à l'issue de la phase 2, lesquels sont homologués (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)~~
- ~~○ D'adapter les ventilations de la saison 2019/2020 vers la saison 2020/2021 notamment sur la base des résultats à l'issue de la 2^{ème} phase pour les championnats U14, U15 et U17 (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)~~

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée.

6. MOUVEMENTS DES CLUBS

- Demande de reprise d'activité de l'ESM Velluire : le Comité de Direction valide.

7. FINANCES

Aide aux clubs :

Proposition pour la fin de saison :

- pour les clubs débiteurs : paiement au 15 juin ou étalement sur 3 mois ou report saison prochaine
- pour les clubs créditeurs : paiement semaine 26

Prochaine réunion :
Sur convocation

Le Président du District
Jean-Jacques GAZEAU

Le Secrétaire
Daniel BLANCHARD

ANNEXE 1 ↓



**Modifications règlementaires
exceptionnelles 2019/2020**

Sommaire

Les règles de départage.....	2
Statut de l'Arbitrage.....	5
A.9 du Règlement des Championnats Seniors Féminins.....	6
A.9 du Règlement des Championnats Seniors Masculins	8
Championnats Régionaux des Jeunes – Cahier des charges	10
Championnats des Jeunes – Départage et nouvelles ventilations.....	12

Les règles de départage

Exposé des motifs :

Les règles de départage en vigueur sont conçues pour départager des équipes à égalité à l'issue d'une saison intégrale. En raison de l'arrêt prématuré des championnats, certains points de départage deviennent inopérants ou inéquitables. Il convient donc d'actualiser les règles tout en respectant l'esprit initial de cet article.

Modifications applicables à tous les championnats seniors masculins, féminins, futsal.

Texte actuel	Nouveau texte
<p>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <p>a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).</p> <p><i>Commentaire : l'article 37, s'agissant du départage, s'analyse en principe sur un championnat intégral. En raison du nombre inégal de matchs, il convient d'établir un ratio Pénalités/Nombre de matchs effectivement joués.</i></p> <p><i>Cette adaptation :</i></p> <p><i>-est exactement la même que celle utilisée au paragraphe 2 pour départager des clubs de groupes différents qui n'auraient pas fait le même nombre de matchs. Elle correspond donc à l'esprit des règlements</i></p> <p><i>-se rapproche de la démarche de ratio adoptée par le Comité Exécutif de la F.F.F..</i></p> <p>b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...</p> <p>c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.</p> <p><i>Commentaire : ce critère suppose 2 rencontres (aller/retour). Il n'est donc pas applicable si les équipes ne se sont pas affrontées par match aller/retour (sauf forfait, match perdu par pénalité, dans ce cas, le critère s'applique). Il demeure applicable pour les équipes qui se sont affrontées par match aller/retour.</i></p> <p>d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des</p>	<p>ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE</p> <p>1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <p>a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements) : <i>quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné</i>).</p> <p>b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...</p> <p>c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. <i>Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.</i></p> <p>d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes</p>

rencontres disputées entre ces équipes les départagera.

Commentaire : ce critère suppose 2 rencontres (aller/retour). Il n'est donc pas applicable si les équipes ne se sont pas affrontées par match aller/retour (sauf forfait, match perdu par pénalité, dans ce cas, le critère s'applique). Il demeure applicable pour les équipes qui se sont affrontées par match aller/retour.

- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.

Commentaire : si nombre inégal de matchs entre les équipes, il convient d'établir un quotient buts marqués/buts encaissés.

- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.

Commentaire : si nombre inégal de matchs entre les équipes, il convient d'établir un quotient buts marqués/nombre de matchs.

- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. ~~Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.~~

Commentaire : au regard du nombre inégal de matchs entre groupes et au sein des groupes, ce critère est remplacé par celui acté par le Comité Exécutif de la F.F.F..

- b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs

les départagera. *Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.*

- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par les buts encaissés.*
- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.*
- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
- h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

- a. *La position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.*
- b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs

<p>effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).</p> <p>c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.</p> <p>d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)</p> <p>e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.</p> <p><i>Commentaire : si nombre inégal de matchs entre les équipes, il convient d'établir un quotient buts marqués/nombre de matchs.</i></p> <p>f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement</p> <p>g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes</p>	<p>effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).</p> <p>c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.</p> <p>d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)</p> <p>e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, <i>à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.</i></p> <p>f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement</p> <p>g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes</p>
--	---

Statut de l'Arbitrage

Exposé des motifs :

Le Comité Exécutif de la F.F.F., dans sa réunion du 3 avril 2020, a acté :

« Statut de l'arbitrage : si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique »

Outre l'arrêt des compétitions au 13 mars limitant de fait le nombre possible de matchs à arbitrer, le Comité de Direction note que les mois de novembre à mars ont été marqués par un nombre exceptionnel de reports de rencontres, et que la fin de la saison devait donner lieu à un grand nombre de rencontres.

Le Comité de Direction rappelle également :

- que le nombre de matchs à arbitrer varie en fonction de diverses situations : arbitre en renouvellement, arbitre formé entre septembre et janvier, arbitre-joueur, très jeune arbitre, etc.
- que si un arbitre n'atteint pas son quota minimum, il peut, sous condition, compter pour son club (règle de la compensation, absence pour raison médicale).
- qu'enfin, sur certaines périodes de la saison, le nombre de matchs pour lesquels un arbitre va pouvoir officier peut sensiblement varier selon le territoire où il se situe, et ce en raison notamment des reports de rencontres (intempéries). Dans une saison intégrale, le déséquilibre temporaire engendré par les intempéries tend à se rééquilibrer au fil de la saison, ce qui n'est pas le cas cette saison.

L'arrêt des compétitions au 13 mars, auquel s'ajoute un nombre considérable de reports de rencontres sur la période hivernale et une disparité de matchs proposés aux arbitres selon les territoires, ne permet pas de définir utilement des critères équitables et uniformes sur l'ensemble de la Ligue des Pays de la Loire.

Il est par conséquent décidé :

- De ramener à 0 le minima de matchs à arbitrer pour compter au profit de son club,
- que tous les arbitres comptabilisés par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage dans le cadre de l'analyse dite au « 31 janvier » sont comptabilisés pour leur clubs au titre de la saison 2019/2020.

Il y a enfin lieu de rappeler que le Statut de l'Arbitrage prévoit toujours une étude et des décisions des commissions compétentes en juin, sujettes à recours.

A titre d'exemple, dans sa réunion n°4 du 13.02.2020, la CR Statut de l'arbitrage a précisé :

A noter, les sanctions sportives seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 1^{er} juin. Ainsi, ces sanctions au regard des présentes constatations et des constatations à venir (au 1^{er} juin) seront opposables et sujettes à recours suite à la parution définitive du 30 juin.

Ainsi, et afin de permettre aux clubs de pouvoir contester les décisions par la voie de l'appel, il est demandé aux Commissions du Statut de l'Arbitrage de reprendre leurs dossiers pour diffusion des décisions aux clubs.

A.9 du Règlement des Championnats Seniors Féminins

Exposé des motifs :

L'article 9 fixe diverses obligations d'engagement/structuration/formation des clubs en fonction du niveau de leur équipe fanion.

L'engagement en Coupe Pays de la Loire pour les clubs de R1 et R2 demeure applicable, car non impacté par l'arrêt des compétitions.

Concernant les clubs de R1 :

Les critères suivants demeurent applicables car non impactés par l'arrêt des compétitions :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'un entraîneur BMF (ou en cours)* pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ;

Le critère relatif à l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11) est impacté par l'arrêt des compétitions.

Ce règlement ayant été voté dans une configuration de saison intégrale, les exigences réglementaires ne peuvent raisonnablement courir dans le cadre d'une saison arrêtée au 13 mars. Est par ailleurs rappelé que dans le cadre d'une saison intégrale, les clubs peuvent prendre des licences jusqu'au 30 avril, ce qui en l'espèce, devenait inopérant avec l'arrêt des compétitions.

Par conséquent, le critère relatif à l'obligation de disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11) ne peut être utilement apprécié et est donc annulé pour la saison 2019/2020.

Les autres critères, non impactés par l'arrêt des compétitions, sont maintenus.

Concernant les clubs de R2 :

Le critère suivant demeure applicable car non impacté par l'arrêt des compétitions.

- avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;

Le critère suivant est impacté par l'arrêt des compétitions :

- avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U19 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.

Ce règlement ayant été voté dans une configuration de saison intégrale, les exigences réglementaires ne peuvent raisonnablement courir dans le cadre d'une saison arrêtée au 13 mars. Est par ailleurs rappelé que dans le cadre d'une saison intégrale, les clubs peuvent prendre des licences jusqu'au 30 avril, ce qui en l'espèce, devenait inopérant avec l'arrêt des compétitions.

Par conséquent, ce critère ne peut être utilement apprécié et est donc annulé pour la saison 2019/2020.

Les autres critères, non impactés par l'arrêt des compétitions, sont maintenus.

Au regard de l'arrêt des compétitions, l'analyse de ces critères (R1 et R2) doit être appréciée au 13 mars.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine,
2. de former des joueuses dans les conditions ci-après.

II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2

A. CLUBS DE R1

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'un entraîneur *BMF (ou en cours)** pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ;

~~-disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).~~

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté ~~le 30 avril~~ *le 13 mars.*

**Se reporter à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « dispositions L.F.P.L. »*

B. CLUBS DE R2

~~-avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U19 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.~~

- avoir une personne titulaire du CFF3 pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée) ;

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le ~~30 mai~~ *le 13 mars.*

III. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Féminin D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accession à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1
- ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

A.9 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

Exposé des motifs :

L'article 9 fixe diverses obligations d'engagement/structuration/formation des clubs en fonction du niveau de leur équipe fanion.

Les critères 1 et 2 demeurent applicables car non impactées par l'arrêt des compétitions.

Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.

Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme.

Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.

Le critère 3 relatif à la formation de joueurs(ses) est impacté par l'arrêt des compétitions. Ce critère prévoit notamment d'avoir un nombre de licencié(e)s éducateurs/jeunes, ainsi que la participation à un nombre de rencontres : ce règlement ayant été voté dans une configuration de saison intégrale, les exigences réglementaires ne peuvent raisonnablement courir dans le cadre d'une saison arrêtée au 13 mars. Est par ailleurs rappelé que dans le cadre d'une saison intégrale, les clubs peuvent prendre des licences jusqu'au 30 avril, ce qui en l'espèce, devenait inopérant avec l'arrêt des compétitions. Également, les formations éducateurs ont été stoppées et des personnes n'ont pas pu suivre leur formation ni être certifiées.

Par conséquent, le critère 3 ne peut être utilement apprécié et est donc annulé pour la saison 2019/2020.

Seules les critères 1 et 2 sont maintenus, non impactées par l'arrêt des compétitions.

Cette adaptation vaut également pour les clubs de D1 susceptibles d'accéder au R3.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

1. Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
2. Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
- ~~3. Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :
 - a. informant les clubs au plus tard le 30 décembre de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statuant sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.~~

Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau District, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs.

Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.

Niveau	EDUCATEURS* licenciés Technique/Educateurs actifs au club (CFF1, 2 ou 3 certifié)	U-6 à U-11	U-12 à U-19
R3	2	A minima 25 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-2 équipes propres au club <i>en compétition</i> foot à 8 ou foot à 11, OU 27 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions officielles. **
R2	3	A minima 30 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club <i>en compétition</i> foot à 8 ou foot à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. **
R1	4	A minima 35 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11, OU 36 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de officielles. **

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

** Sont comptabilisé(e)s les licencié(e)s du club évoluant en groupement de jeunes.

Championnats Régionaux des Jeunes – Cahier des charges

Exposé des motifs :

Le Comité de Direction note que la participation aux Championnats Régionaux des Jeunes est soumise au respect d'un cahier des charges, dans lequel figure le Label Jeunes FFF.

Il y a lieu de rappeler que les dossiers de Label pouvaient être déposés jusqu'au 20 février 2020, mais qu'en raison de l'arrêt des activités, les procédures n'ont pu aboutir. Il convient ainsi d'adapter l'exigence réglementaire de détention de Label.

Le Comité de Direction valide la modification du cahier des charges figurant à l'article 1 du Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes afin de permettre aux clubs non détenteurs du Label mais ayant régulièrement postulé, de postuler valablement.

Par ailleurs, le Comité de Direction décale au 12 mai la date limite de transmission, par la Commission d'Organisation, des formulaires d'inscription aux clubs par messagerie officielle.

Texte actuel	Nouveau texte
<p>ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE</p> <p>(...)</p> <p>I. Principes Généraux : <u>Championnat sur candidature :</u> Tout club Libre peut candidater aux divers championnats Régionaux pour la saison suivante, et ce, au plus tard le 1^{er} juin via un formulaire préétabli par la Commission d'Organisation. Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Régionaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante.</p> <p><u>Cahier des charges :</u> Au 30 mai, le club candidat doit respecter cumulativement les exigences ci-après, à défaut, sa candidature sera refusée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être titulaire d'un Label Jeunes FFF * ou être proposé au Label Jeunes FFF * par le Comité de Direction de la Ligue pour les trois saisons à venir. • Avoir respecté l'obligation d'encadrement prévue au Statut des Educateurs et Entraîneur du Football sur le Championnat Régional concerné au cours de la saison, si le club y participait : l'obligation d'encadrement n'est pas respectée à compter de trois matchs en infraction sanctionnés par la(es) Commission(s) compétente(s). 	<p>ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE</p> <p>(...)</p> <p>I. Principes Généraux : <u>Championnat sur candidature :</u> Tout club Libre peut candidater aux divers championnats Régionaux pour la saison suivante, et ce, au plus tard le 1^{er} juin via un formulaire préétabli par la Commission d'Organisation. Les clubs participant au cours de la saison précédente aux Championnats Régionaux sont également tenus de candidater pour participer auxdits championnats la saison suivante.</p> <p><u>Cahier des charges :</u> Au 30 mai, le club candidat doit respecter cumulativement les exigences ci-après, à défaut, sa candidature sera refusée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être titulaire d'un Label Jeunes FFF * ou avoir déposé leur dossier Label Jeunes FFF au cours de la saison 2019/2020 à la date butoir du 20 février 2020 * • Avoir respecté l'obligation d'encadrement prévue au Statut des Educateurs et Entraîneur du Football sur le Championnat Régional concerné au cours de la saison, si le club y participait : l'obligation d'encadrement n'est pas respectée à compter de trois matchs en infraction sanctionnés par la(es) Commission(s) compétente(s).

- *Ne pas avoir déclaré forfait général au cours de la saison sur le Championnat Régional concerné.*

**Pour les Groupements : le Label Jeunes FFF d'un des clubs du Groupement vaut pour l'ensemble du Groupement dans le cadre du cahier des charges.*

(...)

IV. Protocole de composition des groupes :

- L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant :

- ~~2~~ *mai* : Date limite de transmission, par la Commission d'Organisation, des formulaires d'inscription aux clubs par messagerie officielle.
- *25 mai* : Rappel par la Commission d'Organisation, vers les clubs inscrits en Championnat Régional sur la saison en cours, et non-inscrits pour la saison suivante.
- 1^{er} juin : Date limite de dépôt de candidature du club à la Ligue via un formulaire préétabli : les clubs indiqueront leurs desiderata par rang de priorité.
- 15 juin : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature.
Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.
- 25 juillet : les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction pour les championnats régionaux, ce qui leur donne un caractère définitif. Pour les niveaux départementaux, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

- *Ne pas avoir déclaré forfait général au cours de la saison sur le Championnat Régional concerné.*

**Pour les Groupements : le Label Jeunes FFF d'un des clubs du Groupement ou le dépôt de dossier Label Jeunes FFF au cours de la saison 2019/2020 à la date butoir du 20 février 2020 d'un des clubs du Groupement vaut pour l'ensemble du Groupement dans le cadre du cahier des charges.*

(...)

IV. Protocole de composition des groupes :

- L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant :

- **12** *mai* : Date limite de transmission, par la Commission d'Organisation, des formulaires d'inscription aux clubs par messagerie officielle.
- *25 mai* : Rappel par la Commission d'Organisation, vers les clubs inscrits en Championnat Régional sur la saison en cours, et non-inscrits pour la saison suivante.
- 1^{er} juin : Date limite de dépôt de candidature du club à la Ligue via un formulaire préétabli : les clubs indiqueront leurs desiderata par rang de priorité.
- 15 juin : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature.

Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.

- 25 juillet : les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction pour les championnats régionaux, ce qui leur donne un caractère définitif. Pour les niveaux départementaux, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Championnats des Jeunes – Départage et nouvelles ventilations

Exposé des motifs :

Certains championnats de jeunes se déroulent sur plusieurs phases.

Le Comité Exécutif de la F.F.F., dans sa réunion du 16 avril 2020, a acté :

Enfin, en ce qui concerne le cas particulier des compétitions se déroulant sur plusieurs phases (« brassages ») : dans la mesure où la dernière phase, à ce jour, soit n'a pas débuté soit ne compte que quelques matchs, il apparaît inenvisageable d'arrêter le classement au 13 mars 2020. Dès lors, pour ces compétitions en plusieurs phases, et uniquement pour celles-ci, il n'y aura ni accessions ni relégations ni champion et chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, sera donc composée des mêmes équipes qu'en 2019/2020.

Le Comité de Direction note que ce dispositif est inapplicable dans les championnats jeunes LFPL, lesquels sont fondés sur le principe de « générations » : ainsi, une équipe U14, en fonction de ses résultats, peut accéder la saison suivante au Championnat Régional U15.

Cette problématique a été transmise à la F.F.F. : une réunion est programmée entre des représentants de la Ligue du Football Amateur et de la L.F.P.L. ce 4 mai, afin d'explicitier la situation. Compte-rendu sera fait au Comité de Direction L.F.P.L. du 4 mai.

Le Comité de Direction rappelle que les championnats régionaux U16, U18 et U19 sont en « une phase », et se voient donc appliquer les règles actées par le Comité Exécutif de la F.F.F. :

- soit les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;
- soit les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

S'agissant des championnats régionaux U14, U15 et U17, le règlement prévoyait un déroulement en 3 phases. Or, la 3^{ème} phase n'a pas pu débuter ou seuls quelques matchs ont pu se dérouler.

Le Comité de Direction décide :

- d'arrêter les classements des championnats régionaux en 3 phases U14, U15 et U17, à l'issue de la phase 2, lesquels sont homologués. Est ici précisé que ces classements sont arrêtés sur la base des règlements de départage en vigueur à l'issue de la phase 2 (inapplicabilité notamment de l'article 37 dans le cadre du départage).
 - **Sous réserve des conclusions de l'échange avec la L.F.A.**
- d'arrêter les classements des championnats régionaux en phase unique U16, U18 et U19 au 13 mars 2020, dans les conditions déterminées par le Comité Exécutif de la F.F.F.. Les règles de départage sont corrigées (cf. ci-après).
- d'acter les nouvelles ventilations des équipes à l'intersaison (2019/2020 -> 2020/2021) en l'absence de phase 3 sur la saison 2019/2020. En cas de départage entre équipes de groupes différents, les règles ci-dessous seront applicables (a.11.2).
 - **Sous réserve des conclusions de l'échange avec la L.F.A.**

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. Règles de classement des équipes occupant le même rang dans une même poule

Lorsque dans un même groupe plusieurs équipes seront classées à égalité, il sera procédé de la manière suivante pour les départager :

~~-Pour les championnats en phase unique, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe-~~

~~-Pour les championnats à phases multiples :~~

- ~~A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe.~~
- ~~A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe.~~
- ~~A la fin de la 3ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe.~~

Commentaire : est rappelé que les départages sur les championnats en 3 phases sont homologués à l'issue de la phase 2.

~~l'a.37 ne peut pas être appliqué pour les championnats en 3 phases, celle-ci n'ayant pas eu lieu, et la 2^{ème} phase ayant été définitivement homologuée.~~

- a. A l'exclusion des Championnats Régionaux U16 et U18, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie sur l'ensemble des phases (article 37 des présents règlements).

Commentaire : l'article 37, s'agissant du départage, s'analyse en principe sur un championnat intégral. En raison du nombre inégal de matchs, il convient d'établir un ratio Pénalités/Nombre de matchs effectivement joués sur les phases 1 et 2.

Cette adaptation :

~~-est exactement la même que celle utilisée au paragraphe 2 pour départager des clubs de groupes différents qui n'auraient pas fait le même nombre de matchs. Elle correspond donc à l'esprit des règlements -se rapproche de la démarche de ratio adoptée par le Comité Exécutif de la F.F.F..~~

- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 (ou GJ 1) sur une équipe 2 (ou GJ 2) ou équipe 3 (ou GJ 3), à une équipe 2 (ou GJ 2) sur une équipe 3 (ou GJ 3) ou 4 (ou GJ 4), etc... La notion d'équipes 1, 2 et suivantes est indépendante de la numérotation officielle donnée aux équipes, laquelle est contrainte

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. Règles de classement des équipes occupant le même rang dans une même poule

Lorsque dans un même groupe plusieurs équipes seront classées à égalité, il sera procédé de la manière suivante pour les départager :

~~-Pour les championnats en phase unique, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe-~~

~~-Pour les championnats à phases multiples :~~

- A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe.
- A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas b et suivants du présent paragraphe.

- a. A l'exclusion des Championnats Régionaux U16 et U18, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie sur l'ensemble des phases (article 37 des présents règlements) : *quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.*

- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 (ou GJ 1) sur une équipe 2 (ou GJ 2) ou équipe 3 (ou GJ 3), à une équipe 2 (ou GJ 2) sur une équipe 3 (ou GJ 3) ou 4 (ou GJ 4), etc... La notion d'équipes 1, 2 et suivantes est indépendante de la numérotation officielle donnée aux équipes, laquelle est contrainte

par le système d'information FFF. Ainsi, est dite équipe 1 l'équipe engagée au plus haut niveau de la catégorie d'âge concernée, et ainsi de suite. A titre d'exemple : un club a 2 engagements en championnat U17 et 1 engagement en championnat U16 :

-L'équipe évoluant au plus haut niveau en U17 est l'équipe 1 U17, l'équipe évoluant dans un niveau inférieur en U17 est l'équipe 2 U17.

-L'équipe engagée en U16 est l'équipe 1 U16. Elle ne saurait être considérée comme étant l'équipe 3 U17.

- c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.

Commentaire : ce critère suppose 2 rencontres (aller/retour). Il n'est donc pas applicable si les équipes ne se sont pas affrontées par match aller/retour (sauf forfait, match perdu par pénalité, dans ce cas, le critère s'applique). Il demeure applicable pour les équipes qui se sont affrontées par match aller/retour.

- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.

Commentaire : ce critère suppose 2 rencontres (aller/retour). Il n'est donc pas applicable si les équipes ne se sont pas affrontées par match aller/retour (sauf forfait, match perdu par pénalité, dans ce cas, le critère s'applique). Il demeure applicable pour les équipes qui se sont affrontées par match aller/retour.

- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.

Commentaire : si nombre inégal de matchs entre les équipes, il convient d'établir un quotient buts marqués/buts encaissés.

- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.

Commentaire : si nombre inégal de matchs entre les équipes, il convient d'établir un quotient buts marqués/nombre de matchs.

- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

par le système d'information FFF. Ainsi, est dite équipe 1 l'équipe engagée au plus haut niveau de la catégorie d'âge concernée, et ainsi de suite. A titre d'exemple : un club a 2 engagements en championnat U17 et 1 engagement en championnat U16 :

-L'équipe évoluant au plus haut niveau en U17 est l'équipe 1 U17, l'équipe évoluant dans un niveau inférieur en U17 est l'équipe 2 U17.

-L'équipe engagée en U16 est l'équipe 1 U16. Elle ne saurait être considérée comme étant l'équipe 3 U17.

- c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité. *Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.*

- d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera. *Ce critère est inapplicable si les équipes n'ont pas eu de résultats homologués en match aller-retour.*

- e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par les buts encaissés.*

- f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.*

- g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.

h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

~~*-Pour les championnats à phases multiples, il sera fait application des dispositions suivantes :-*~~

- ~~● A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe, à l'exclusion du b.~~
- ~~● A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe, à l'exclusion du b.~~
- ~~● A la fin de la 3ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe.~~

Commentaire : est rappelé que les départages sur les championnats en 3 phases sont homologués à l'issue de la phase 2.

l'a.37 ne peut pas être appliqué pour les championnats en 3 phases, celle-ci n'ayant pas eu lieu, et la 2^{ème} phase ayant été définitivement homologuée.

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements sur l'ensemble des phases (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans les différentes phases).

Commentaire : dans le cadre des ventilations pour déterminer le placement des équipes pour la saison 2020/2021, si le départage doit être fait entre 2 équipes évoluant en 2019/2020 dans le cadre d'un championnat à 3 phases, le départage sur l'article 37 ne sera pas applicable, celui-ci n'ayant pas été appliqué à l'issue de la phase 2.

- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 (ou GJ 1) sur une équipe 2 (ou GJ 2) ou équipe 3 (ou GJ 3), à une équipe 2 (ou GJ 2) sur une équipe 3 (ou GJ 3) ou 4 (ou GJ 4), etc... La notion d'équipes 1, 2 et suivantes est indépendante de la numérotation officielle donnée aux équipes, laquelle est contrainte

h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :

~~*-Pour les championnats à phases multiples, il sera fait application des dispositions suivantes :-*~~

- ~~● A la fin de la 1ère phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe, à l'exclusion du b.~~
- ~~● A la fin de la 2ème phase, il sera fait application des alinéas a et suivants du présent paragraphe, à l'exclusion du b.~~

- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
- b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements : *quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné. Ce critère est inapplicable pour départager des équipes des championnats U14, U15 et U17.*

- c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 (ou GJ 1) sur une équipe 2 (ou GJ 2) ou équipe 3 (ou GJ 3), à une équipe 2 (ou GJ 2) sur une équipe 3 (ou GJ 3) ou 4 (ou GJ 4), etc... La notion d'équipes 1, 2 et suivantes est indépendante de la numérotation officielle donnée aux équipes,

par le système d'information FFF. Ainsi, est dite équipe 1 l'équipe engagée au plus haut niveau de la catégorie d'âge concernée, et ainsi de suite. A titre d'exemple : un club a 2 engagements en championnat U17 et 1 engagement en championnat U16 :

-L'équipe évoluant au plus haut niveau en U17 est l'équipe 1 U17, l'équipe évoluant dans un niveau inférieur en U17 est l'équipe 2 U17.

-L'équipe engagée en U16 est l'équipe 1 U16. Elle ne saurait être considérée comme étant l'équipe 3 U17.

- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)
- e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.

Commentaire : si nombre inégal de matchs entre les équipes, il convient d'établir un quotient buts marqués/buts encaissés.

- f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

laquelle est contrainte par le système d'information FFF. Ainsi, est dite équipe 1 l'équipe engagée au plus haut niveau de la catégorie d'âge concernée, et ainsi de suite. A titre d'exemple : un club a 2 engagements en championnat U17 et 1 engagement en championnat U16 :

-L'équipe évoluant au plus haut niveau en U17 est l'équipe 1 U17, l'équipe évoluant dans un niveau inférieur en U17 est l'équipe 2 U17.

-L'équipe engagée en U16 est l'équipe 1 U16. Elle ne saurait être considérée comme étant l'équipe 3 U17.

- d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés)

e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement, *à l'exclusion des équipes n'ayant pas le même nombre de matchs homologués pour lesquelles sera appliqué un quotient des buts marqués par le nombre de matchs homologués.*

f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement

g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

Texte actuel	Nouveau texte
<p>ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE</p> <p>(...)</p> <p>II. Critères spécifiques pour la saison 2020/2021</p> <p>A. Championnat Régional U14 : 24 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l’issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les équipes du Championnat Régional U13 2. Les places restantes seront attribuées dans les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. En prenant en compte le District d’appartenance des clubs retenus en application du paragraphe 1, une répartition proportionnelle des clubs par District d’appartenance sur l’ensemble du U14 R1 est calculée au prorata du nombre de licenciés dans les catégories U12 M et F, U13 M et F, et U14 F, au 30 avril. Si le résultat n’est pas un nombre entier, le nombre de clubs attribué par District sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5. b. Chaque District transmet au plus le tard le 5 juin à la Commission Régionale d’Organisation ses listes des clubs U13M et U14F de son ressort territorial, lesquels fixent le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U14. Une répartition égale des places est opérée par District d’appartenance entre U13 M et U14 F : en cas de nombre impair, le départage se fera par application de l’article 11. c. En cas de candidatures inférieures au nombre de places réservées à un District, la Commission d’Organisation établit le départage sur les autres Districts dans les mêmes conditions que celles précisées au 2.a. d. En cas d’impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions 	<p>ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE</p> <p>(...)</p> <p>II. Critères spécifiques pour la saison 2020/2021</p> <p>A. Championnat Régional U14 : 24 équipes Modalités de sélection sur la base des résultats à l’issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les équipes du Championnat Régional U13 2. Les places restantes seront attribuées dans les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. En prenant en compte le District d’appartenance des clubs retenus en application du paragraphe 1, une répartition proportionnelle des clubs par District d’appartenance sur l’ensemble du U14 R1 est calculée au prorata du nombre de licenciés dans les catégories U12 M et F, U13 M et F, et U14 F, au 30 avril. Si le résultat n’est pas un nombre entier, le nombre de clubs attribué par District sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5. b. Chaque District transmet au plus le tard le 5 juin à la Commission Régionale d’Organisation ses listes des clubs U13M et U14F de son ressort territorial, lesquels fixent le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U14. Une répartition égale des places est opérée par District d’appartenance entre U13 M et U14 F : en cas de nombre impair, le départage se fera par application de l’article 11. c. En cas de candidatures inférieures au nombre de places réservées à un District, la Commission d’Organisation établit le départage sur les autres Districts dans les mêmes conditions que celles précisées au 2.a. d. En cas d’impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions

précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés :

- i. U12 M et F, U13 M et F et U14 F au 30 avril pour départager des équipes masculines.
- ii. U13 F et U14 F au 30 avril pour départager des équipes féminines.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

B. Championnat Régional U15 : 48 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :

1) U15 R1 – 8 équipes :

- ~~1. Les 7 équipes du Championnat Régional U14 R1 Phase 3 classées de la 1^{ère} à la 7^{ème} place.~~

Commentaire : les 7 meilleurs de la Phase 2 sur les 2 groupes R2 (classés jusqu'à 3 + meilleur 4ème)

- ~~2. L'équipe du Championnat Régional U14 R2 Phase 3 classée à la 1^{ère} place.~~

Commentaire : le 4^{ème} restant de la Phase 2 sur les 2 groupes R2, qui en soit est le « 8^{ème} »

- ~~3. En cas de places restantes, celles-ci seront attribuées aux équipes du Championnat Régional U14 R2 Phase 3 par ordre de classement.~~

Commentaire : attribution sur les autres équipes restantes Phase 2 R2

2) U15 R2 – 16 équipes :

- ~~1. Les équipes éligibles au Championnat Régional U15 R1, mais ne postulant pas.~~

- ~~2. L'équipe du Championnat Régional U14 R1 Phase 3 classée à la 8^{ème} place.~~

Commentaire : cette équipe « n'existe pas », mais l'ordre de priorité doit être conservé : donc meilleure équipe entre les 5^{ème} R2 Phase 2

- ~~3. Les 6 équipes du Championnat Régional U14 R2 Phase 3 classées de la 2^{ème} à la 7^{ème} place.~~

Commentaire :

-les 5 en R2 phase 2 classés 5^{ème} restant, à 7

-les 2 équipes classées 1^{ères} des 2 groupes U14 R3 phase 2

précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés :

- i. U12 M et F, U13 M et F et U14 F au 30 avril pour départager des équipes masculines.
- ii. U13 F et U14 F au 30 avril pour départager des équipes féminines.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

B. Championnat Régional U15 : 48 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :

1) U15 R1 – 8 équipes :

- 1. Les 6 équipes U14 R2 Phase 2 classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place.*

- 2. L'équipe classée meilleure 4^{ème} des 2 groupes U14 R2 Phase 2, départagée en application de l'article 11.*

- 3. L'équipe classée 4^{ème} restante des 2 groupes U14 R2 Phase 2, départagée en application de l'article 11.*

- 4. En cas de places restantes, celles-ci seront attribuées aux équipes du Championnat Régional U14 R2 Phase 2 par ordre de classement, à l'exclusion des équipes classées 8^{èmes}.*

2) U15 R2 – 16 équipes :

- 1. Les équipes éligibles au Championnat Régional U15 R1, mais ne postulant pas.*

- 2. L'équipe classée meilleure 5^{ème} des 2 groupes U14 R2 Phase 2, départagée en application de l'article 11.*

- 3. L'équipe classée 5^{ème} restante des 2 groupes U14 R2 Phase 2, départagée en application de l'article 11.*

- 4. Les 4 équipes U14 R2 Phase 2 classées de la 6^{ème} à la 7^{ème} place.*

- 5. Les 2 équipes classées 1^{ère} des 2 groupes U14 R3 phase 2, départagée en application de l'article 11.*

4. Les équipes classées premières du plus haut niveau de District U14, et à défaut de championnat de District U14, les équipes classées premières du plus haut niveau de District U15 (1 équipe par District).

5. ~~Les 4 équipes du Championnat Régional U14 R3 Phase 3 classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place, départagée au besoin en application de l'article 11.~~

Commentaire :

- *les 2 équipes classées 8^{ème} en R2 phase 2*
- *Ensuite le meilleur 2^{ème} phase 2 R3*

6. ~~En cas de places restantes, celles-ci seront attribuées aux équipes du Championnat Régional U14 R3 Phase 3 par ordre de classement, hors 7^{ème} et 8^{ème}.~~

Commentaire : le reste R3 phase 2 hors 7^{ème} et 8^{ème}

3) U15 R3 – 24 équipes :

1. ~~L'équipe du Championnat Régional U14 R3 Phase 3 classée à la 8^{ème} place.~~

Commentaire : soit 1 équipe : l'équipe classée 2^{ème} restant du U14 R3 phase 2

2. Les équipes éligibles au Championnat Régional U15 R1 ou U15 R2, mais ne postulant pas ou étant non retenues.

3. ~~Les 8 équipes du Championnat Régional U14 R3 Phase 3 classées de la 3^{ème} à la 6^{ème} place de chaque groupe.~~

Commentaire : les 8 équipes U14 R3 Phase 2 classées de la 3^{ème} place à la 6^{ème} place

4. Les places restantes seront attribuées dans les conditions suivantes :

- a. indépendamment du District d'appartenance des clubs retenus en application des dispositions précédentes, une répartition proportionnelle des clubs par District d'appartenance est calculée au prorata du nombre de licenciés dans les catégories U13 M et F, U14 M et F, et U15 F, au 30 avril. Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de clubs attribué par District sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, avec un minimum d'une équipe

6. Les équipes classées premières du plus haut niveau de District U14, et à défaut de championnat de District U14, les équipes classées premières du plus haut niveau de District U15 (1 équipe par District).

7. *Les 2 équipes U14 R2 Phase 2 classées à la 8^{ème} place, départagée en application de l'article 11.*

8. *L'équipe classée meilleure 2^{ème} des 2 groupes U14 R3 Phase 2, départagée en application de l'article 11.*

9. *En cas de places restantes, celles-ci seront attribuées aux équipes du Championnat Régional U14 R3 Phase 2 par ordre de classement, hors 7^{ème} et 8^{ème}.*

3) U15 R3 – 24 équipes :

1. *L'équipe classée 2^{ème} restante des 2 groupes U14 R3 Phase 2, départagée en application de l'article 11.*

2. Les équipes éligibles au Championnat Régional U15 R1 ou U15 R2, mais ne postulant pas ou étant non retenues.

3. *Les 8 équipes du Championnat Régional U14 R3 Phase 2 classées de la 3^{ème} à la 6^{ème} place de chaque groupe.*

4. Les places restantes seront attribuées dans les conditions suivantes :

- a. indépendamment du District d'appartenance des clubs retenus en application des dispositions précédentes, une répartition proportionnelle des clubs par District d'appartenance est calculée au prorata du nombre de licenciés dans les catégories U13 M et F, U14 M et F, et U15 F, au 30 avril. Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de clubs attribué par District sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, avec un minimum d'une équipe

par District sauf si le nombre de places restantes est inférieur à 5.

b. Les places restantes seront réparties par rang de priorité :

~~i. Les équipes du Championnat Régional U15 R1 Phase 3 ne postulant ni au Championnat Régional U16, ni au Championnat Régional U17, par ordre de classement.~~

Commentaire : cela représentait initialement 8 équipes. Donc les équipes U15 R2 phase 2 classées 1 et 2 (6 équipes) + les 2 meilleurs 3^{ème} = 8

~~ii. Les équipes du Championnat Régional U15 R2 Phase 3 ne postulant ni au Championnat Régional U16 (ou non éligible), ni au Championnat Régional U17 (ou non éligible), par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11) jusqu'à la 6^{ème} place.~~

Commentaire : cela représentait les 18 équipes arrivant après les 8 du R1, donc les équipes schématiquement 9^{ème} à 26^{ème} sur l'ensemble R1/R2/R3 phase 3.

Donc :

- les équipes du CR U15 R2 classées de la 3^{ème} moins bonne place à la 7^{ème} place. Soit 13 équipes.*
- On ajoute les 5 meilleurs de CR U15 R3 Phase 2 pour faire 18.*

par District sauf si le nombre de places restantes est inférieur à 5.

b. Les places restantes seront réparties par rang de priorité :

i. Les équipes du Championnat Régional U15 R2 Phase 2 ne postulant ni au Championnat Régional U16, ni au Championnat Régional U17, par ordre de classement, et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place de chaque groupe,*
- les 2 équipes classées meilleures 3^{èmes} entre les groupes.*

ii. Les équipes du Championnat Régional U15 R2 Phase 2 ne postulant ni au Championnat Régional U16 (ou non éligible), ni au Championnat Régional U17 (ou non éligible), par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- classées 3^{ème} restante entre les 3 groupes,*
- classées de la 4^{ème} à la 7^{ème} place de chaque groupe.*

iii. Les équipes du Championnat Régional U15 R3 Phase 2 ne postulant ni au Championnat Régional U16 (ou non éligible), ni au Championnat Régional U17 (ou non éligible), par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- classée 1^{ère} de chaque groupe,*
- l'équipe classée meilleure 2^{ème} entre les 4 groupes.*

iii. Chaque District transmet au plus le tard le 5 juin à la Commission Régionale d'Organisation les classements de ses championnats U14 M, U15 M et U15F, lesquels fixent le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U15. Une répartition égale des places est opérée par District d'appartenance entre U14 M, U15 M et U15 F : en cas de nombre impair, le départage se fera par application de l'article 11.

5. En cas de candidatures inférieures au nombre de places réservées à un District, la Commission d'Organisation établit le départage sur les autres Districts dans les mêmes conditions que celles précisées au 4.a.
6. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés :
 - a. U13M et F et U14 M et F au 30 avril pour départager des équipes masculines.
 - b. U13 F et U14 F au 30 avril pour départager des équipes féminines.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

C. Championnat Régional U16 : 12 équipes
Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :

~~1. Les 8 équipes du Championnat Régional U15 R1 Phase 3.~~

Commentaire : les 12 meilleurs du U15 R2 Phase 2 : Les 4 premiers des 3 groupes

~~2. Les 3 équipes classées à la 1^{ère} place de chaque groupe U15 R2 Phase 3.~~

~~3. L'équipe classée meilleure 2^{ème} des 3 groupes U15 R2 Phase 3, départagée en application de l'article 11.~~

~~4. En cas de places restantes, celles-ci seront attribuées aux équipes du Championnat Régional U15 R2 Phase 3 par ordre de classement.~~

iv. Chaque District transmet au plus le tard le 5 juin à la Commission Régionale d'Organisation les classements de ses championnats U14 M, U15 M et U15F, lesquels fixent le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U15. Une répartition égale des places est opérée par District d'appartenance entre U14 M, U15 M et U15 F : en cas de nombre impair, le départage se fera par application de l'article 11.

5. En cas de candidatures inférieures au nombre de places réservées à un District, la Commission d'Organisation établit le départage sur les autres Districts dans les mêmes conditions que celles précisées au 4.a.
6. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés :
 - a. U13M et F et U14 M et F au 30 avril pour départager des équipes masculines.
 - b. U13 F et U14 F au 30 avril pour départager des équipes féminines.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

C. Championnat Régional U16 : 12 équipes
Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :

1. Les 12 équipes du Championnat Régional U15 R2 Phase 2 classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de chaque groupe.

2. En cas de places restantes, celles-ci seront attribuées aux équipes du Championnat Régional U15 R2 Phase 2 à l'exclusion des équipes classées 8èmes, par ordre de classement, et départagée en application de l'article 11.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

D. Championnat Régional U17 : 48 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :

1) U17 R1 – 8 équipes :

8 équipes du Championnat Régional U16, par ordre de classement, n'accédant pas au Championnat National U17 ou refusant d'y accéder.

2) U17 R2 – 16 équipes :

1. Les équipes éligibles au Championnat Régional U17 R1 mais ne postulant pas ou étant non retenues, par rang de priorité défini au paragraphe 1.
2. Les équipes restantes du Championnat Régional U16.
3. Les équipes classées premières du plus haut niveau de District U16 (1 équipe par District), départagée au besoin en application de l'article 11.
4. Les équipes classées premières du plus haut niveau de District U17 pour les Districts n'organisant pas de Championnat Départemental U16 et ne postulant pas au Championnat Régional U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U19 (1 équipe par District), départagée au besoin en application de l'article 11.
5. Les places restantes seront attribuées dans les conditions suivantes :
 - a. indépendamment du District d'appartenance des clubs retenus en application des dispositions précédentes, une répartition proportionnelle des clubs par District d'appartenance est calculée au prorata du nombre de licenciés dans les catégories U15 M et U16 M au 30 avril. Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de clubs attribué par District sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, avec un minimum d'une équipe par

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

D. Championnat Régional U17 : 48 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :

1) U17 R1 – 8 équipes :

8 équipes du Championnat Régional U16, par ordre de classement, n'accédant pas au Championnat National U17 ou refusant d'y accéder.

2) U17 R2 – 16 équipes :

1. Les équipes éligibles au Championnat Régional U17 R1 mais ne postulant pas ou étant non retenues, par rang de priorité défini au paragraphe 1.
2. Les équipes restantes du Championnat Régional U16.
3. Les équipes classées premières du plus haut niveau de District U16 (1 équipe par District), départagée au besoin en application de l'article 11.
4. Les équipes classées premières du plus haut niveau de District U17 pour les Districts n'organisant pas de Championnat Départemental U16 et ne postulant pas au Championnat Régional U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U19 (1 équipe par District), départagée au besoin en application de l'article 11.
5. Les places restantes seront attribuées dans les conditions suivantes :
 - a. indépendamment du District d'appartenance des clubs retenus en application des dispositions précédentes, une répartition proportionnelle des clubs par District d'appartenance est calculée au prorata du nombre de licenciés dans les catégories U15 M et U16 M au 30 avril. Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de clubs attribué par District sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, avec un minimum d'une équipe par

District sauf si le nombre de places restantes est inférieur à 5.

b. Les places restantes seront réparties par rang de priorité :

~~i. Les équipes du Championnat Régional U15 R1 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U16 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U16 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11).~~

Commentaire : cela représentait initialement 8 équipes. Donc les équipes du CR U15 R2 phase 2 classées 1 et 2 (6 équipes) + les 2 meilleurs 3^{ème} = 8

~~ii. Les équipes du Championnat Régional U15 R2 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U16 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U16 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11).~~

Commentaire : cela représentait les 24 équipes arrivant après les 8 du R1, donc les équipes schématiquement 9^{ème} à 32^{ème} sur l'ensemble R1/R2/R3 phase 3.

Donc :

- les équipes du CR U15 R2 classées de la 3^{ème} moins bonne place à la 7^{ème} place. Soit 13 équipes.*
- On ajoute les 11 meilleurs de CR U15 R3 Phase 2 (donc classés entre 1 et 2 + 3 meilleurs 3^{ème}) pour faire 24.*

~~iii. Les équipes classées jusqu'à la 6^{ème} place des groupes du~~

District sauf si le nombre de places restantes est inférieur à 5.

b. Les places restantes seront réparties par rang de priorité :

i. Les équipes du Championnat Régional U15 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U16 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U16, par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place de chaque groupe,*
- les 2 équipes classées meilleures 3^{èmes} entre les groupes.*

ii. Les équipes du Championnat Régional U15 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U16 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U16, par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- classée 3^{ème} restante entre les 3 groupes,*
- les équipes classées de la 4^{ème} à la 7^{ème} place de chaque groupe.*

iii. Les équipes du Championnat Régional U15 R3 Phase 2 ne postulant ni au Championnat Régional U16 (ou non éligible), ni au Championnat Régional U17 (ou non éligible), par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- classée de la 1^{ère} à la 2^{ème} place de chaque groupe,*
- les 3 équipes classées meilleures 3^{èmes} entre les groupes.*

iv. Les équipes classées 8^{èmes} du Championnat Régional U15 R2

~~Championnat Régional U15 R3 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U16 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U16 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11).~~

Commentaire :

Soit 18 équipes 33^{ème} à 50^{ème}.

Dans ce R3 Phase 3 on aurait retrouvé les 8^{ème} du R2 Phase 2 : ils doivent être intégrés par équité, car ils avaient été bien classés en phase 1, et forcément devant ceux qui se retrouvent en R3.

-d'abord les 8èmes R2 phase 2, soit 3 équipes.

-ensuite les 15 équipes classées de la 3^{ème} moins bonne R3 phase 2 à la 6^{ème} place, + 2 meilleurs 7^{ème}.

~~iv. Les équipes du Championnat Régional U17 R1 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U18 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U18 ou U19 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11).~~

Commentaire : soit 8 équipes. Donc les 8 meilleurs R2 Phase 2 (classé 1 et 2, et les 2 meilleurs 3^{ème})

~~v. Les équipes du Championnat Régional U17 R2 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U18 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U18 ou U19 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11)~~

Commentaire : soit 18 équipes, de 9 à 26.

Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U16 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U16, départagée au besoin en application de l'article 11.

v. *Les équipes du Championnat Régional U15 R3 Phase 2 ne postulant ni au Championnat Régional U16 (ou non éligible), ni au Championnat Régional U17 (ou non éligible), par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :*

- *classées 3^{ème} restante entre les 4 groupes,*
- *classées de la 4^{ème} à la 6^{ème} place de chaque groupe,*
- *les 2 équipes classées meilleures 7^{èmes} entre les 4 groupes.*

vi. *Les équipes du Championnat Régional U17 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U18 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U18 ou U19, par ordre de classement, et départagée au besoin en application de l'article 11 :*

- *classées de la 1^{ère} à la 2^{ème} place de chaque groupe,*
- *les 2 équipes classées meilleures 3^{èmes} entre les groupes.*

vii. *Les équipes du Championnat Régional U17 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U18 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U18 ou U19, par ordre de classement, et départagée au besoin en application de l'article 11 :*

Donc :

- 3^{ème} restant R2 phase 2 jusqu'aux 7^{èmes} = 13
- On ajoute les 5 meilleurs R3 phase 2 (classés 1 et le meilleur 2^{ème})

~~vi. Les équipes classées jusqu'à la 6^{ème} place des groupes du Championnat Régional U17 R3 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U18 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U18 ou U19 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11)~~

Commentaire :

- L'équipe 2^{ème} restante du U17 R3 phase 2 + les 3 meilleures 3^{ème}
- les équipes classées 8^{ème} des 3 groupes de U17 R2 phase 2

- classées 3^{ème} restante entre les 3 groupes,
- les équipes classées de la 4^{ème} à la 7^{ème} place de chaque groupe.

viii. Les équipes du Championnat Régional U17 R3 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U18 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U18 ou U19 par ordre de classement, et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- classées 1^{ère} de chaque groupe,
- l'équipe classée meilleure 2^{ème} entre les 4 groupes.

ix. Les équipes du Championnat Régional U17 R3 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U18 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U18 ou U19, par ordre de classement, et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- classées 2^{èmes} restantes entre les 4 groupes,
- les 3 équipes classées meilleures 3^{èmes} entre les 4 groupes.

x. Les équipes du Championnat Régional U17 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U18 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U18 ou U19, par ordre de classement, et départagée au besoin en application de l'article 11 classées 8^{ème} des 3 groupes U17 R2 phase 2.

vii. Les Districts transmettent au plus le tard le 5 juin à la Commission Régionale d'Organisation les classements de ses championnats U16 et U17, lesquels fixent le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U17. Une répartition égale des places est opérée par District d'appartenance entre U16 et U17 : en cas de nombre impair, le départage se fera par application de l'article 11.

6. En cas de candidatures inférieures au nombre de places réservées à un District, la Commission d'Organisation établit le départage sur les autres Districts dans les mêmes conditions que celles précisées au 5.a.
7. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés U15 M et U16 M au 30 avril.

2) U17 R3 – 24 équipes :

1. Les équipes éligibles au Championnat Régional U17 R1 ou R2 mais ne postulant pas ou étant non retenues, par rang de priorité défini aux paragraphes précédents.
2. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés **U17 M et U18 M** au 30 avril.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

E. Championnat Régional U18 : 12 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :

1. Les équipes du Championnat National U17 ne postulant pas au Championnat Régional U19.
2. ~~Les 8 équipes du Championnat Régional U17 R1 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 par ordre de classement.~~

Commentaire : Les 8 U17 R2 (2 premiers de chaque groupe + 2 meilleurs 3ème)

xii. Les Districts transmettent au plus le tard le 5 juin à la Commission Régionale d'Organisation les classements de ses championnats U16 et U17, lesquels fixent le rang de priorité pour être sélectionné au Championnat Régional U17. Une répartition égale des places est opérée par District d'appartenance entre U16 et U17 : en cas de nombre impair, le départage se fera par application de l'article 11.

6. En cas de candidatures inférieures au nombre de places réservées à un District, la Commission d'Organisation établit le départage sur les autres Districts dans les mêmes conditions que celles précisées au 5.a.
7. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés U15 M et U16 M au 30 avril.

2) U17 R3 – 24 équipes :

1. Les équipes éligibles au Championnat Régional U17 R1 ou R2 mais ne postulant pas ou étant non retenues, par rang de priorité défini aux paragraphes précédents.
2. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés **U15 M et U16 M** au 30 avril.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

E. Championnat Régional U18 : 12 équipes

Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :

1. Les équipes du Championnat National U17 ne postulant pas au Championnat Régional U19.
2. *Les 8 équipes du Championnat Régional U17 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :*

- *Les 6 équipes classées 1^{ère} et 2^{ème}*

~~3. Les équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place du Championnat Régional U17 R2 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11).~~

Commentaire :

- Les équipes classées de la 3^{ème} restante R2 Phase 2 U17 à la 7^{ème} place, soit 13, par ordre de classement.

~~4. Les équipes classées premières des groupes de Championnat Régional U17 R3 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11).~~

Commentaire : les 3 équipes sont les trois 1ers de U17 Phase 2 R3

~~5. Les équipes classées 7^{ème} et 8^{ème} des groupes de Championnat Régional U17 R2 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11).~~

Commentaire : les 3 classées 8^{ème} R2 phase 2

6. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés U16 M et U17 M au 30 avril

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

- Les 2 équipes classées meilleures 3^{èmes} entre les 3 groupes

3. Les équipes du Championnat Régional U17 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- classée à la 3^{ème} place restante entre les 3 groupes
- classées de la 4^{ème} à la 7^{ème} place

4. Les équipes de Championnat Régional U17 R3 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 départagée au besoin en application de l'article 11, classées premières de chaque groupe.

5. Les équipes de Championnat Régional U17 R3 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11),

- les 4 équipes classées 2^{ème}
- les 3 équipes classées meilleures 3^{èmes}

6. Les équipes classées 8^{èmes} des 3 groupes de Championnat Régional U17 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 départagée au besoin en application de l'article 11.

7. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés U16 M et U17 M au 30 avril

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

F. **Championnat Régional U19** : 24 équipes
Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :

1) U19 R1 – 12 équipes :

1. Les équipes du Championnat National U17 ne postulant pas au Championnat Régional U18.
2. Les équipes du Championnat Régional U18 par ordre de classement.
3. Les places restantes seront attribuées dans les conditions suivantes :

a. indépendamment du District d'appartenance des clubs retenus en application des dispositions précédentes, une répartition proportionnelle des clubs par District d'appartenance est calculée au prorata du nombre de licenciés dans les catégories U17 M et U18 M au 30 avril. Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de clubs attribué par District sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, avec un minimum d'une équipe par District sauf si le nombre de places restantes est inférieur à 5.

b. Les places restantes seront réparties par rang de priorité :

- i. Les équipes classées premières du plus haut niveau de District U18 (1 équipe par District), départagée au besoin en application de l'article 11.
- ii. Les équipes classées premières du plus haut niveau de District U19 pour les Districts n'organisant pas de Championnat Départemental U18 (1 équipe par District), départagée au besoin en application de l'article 11.

~~iii. Les équipes du Championnat Régional U17 R1 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U18 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou~~

F. **Championnat Régional U19** : 24 équipes
Modalités de sélection sur la base des résultats à l'issue de la saison 2019/2020, par rang de priorité :

1) U19 R1 – 12 équipes :

1. Les équipes du Championnat National U17 ne postulant pas au Championnat Régional U18.
2. Les équipes du Championnat Régional U18 par ordre de classement.
3. Les places restantes seront attribuées dans les conditions suivantes :

a. indépendamment du District d'appartenance des clubs retenus en application des dispositions précédentes, une répartition proportionnelle des clubs par District d'appartenance est calculée au prorata du nombre de licenciés dans les catégories U17 M et U18 M au 30 avril. Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de clubs attribué par District sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, avec un minimum d'une équipe par District sauf si le nombre de places restantes est inférieur à 5.

b. Les places restantes seront réparties par rang de priorité :

- i. Les équipes classées premières du plus haut niveau de District U18 (1 équipe par District), départagée au besoin en application de l'article 11.
- ii. Les équipes classées premières du plus haut niveau de District U19 pour les Districts n'organisant pas de Championnat Départemental U18 (1 équipe par District), départagée au besoin en application de l'article 11.

iii. Les équipes du Championnat Régional U17 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U18 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou

~~U18 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11).~~

Commentaire : les 8 U17 R2 (2 premiers de chaque groupe + 2 meilleurs 3ème)

~~iv. Les équipes du Championnat Régional U17 R2 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U18 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U18 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11).~~

Commentaire : soit 18 équipes, de 9 à 26.

- *3^{ème} restant R2 phase 2 jusqu'aux 7^{èmes} = 13*
- *les 5 meilleurs R3 phase 2 (classés 1 et le meilleur 2^{ème})*

~~v. Les équipes classées jusqu'à la 6^{ème} place des groupes du Championnat Régional U17 R3 Phase 3 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U18 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U18 par ordre de classement (départagée au besoin en application de l'article 11).~~

Commentaire :

U18 par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- *classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque groupe*
- *Les 2 équipes classées meilleures 3èmes entre les 3 groupes*

iv. Les équipes du Championnat Régional U17 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- *classée à la 3^{ème} place restante entre les 3 groupes*
- *classées de la 4^{ème} à la 7^{ème} place*

v. Les équipes du Championnat Régional U17 R3 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- *classées 1^{ères} de chaque groupe*
- *L'équipe classée meilleure 2^{ème} entre les 4 groupes*

vi. Les équipes du Championnat Régional U17 R3 phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U18 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U18 par ordre de classement et départagée au besoin en application de l'article 11 :

- *classées 2^{èmes} restantes entre les 4 groupes*

- Les équipes classées 2^{èmes} restantes + 3 meilleures 3^{ème} du U17 R3 phase 2
- à 6 soit 12 équipes + meilleur 7^{ème}

- vi. Les équipes du Championnat Régional U19 R1, ~~Phase 2~~, par ordre de classement.
- vii. Les équipes du Championnat Régional U19 R2, ~~Phase 2~~, par ordre de classement.

4. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés U17 M et U18 M au 30 avril.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

2) U19 R2 – 12 équipes :

1. Les équipes éligibles au Championnat Régional U19 R1 mais ne postulant pas ou étant non retenues, par rang de priorité défini au paragraphe 1.
2. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés U17 M et U18 M au 30 avril

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

(...)

- les 3 équipes classées meilleures 3^{èmes}

vii. Les équipes classées 8^{ème} des 3 groupes du Championnat Régional U17 R2 Phase 2 ne postulant pas au Championnat Régional U17 ou U19 ou non éligible pour accéder au Championnat Régional U17 ou U19 départagée au besoin en application de l'article 11.

- viii. Les équipes du Championnat Régional U19 R1, par ordre de classement.
- ix. Les équipes du Championnat Régional U19 R2, par ordre de classement.

4. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés U17 M et U18 M au 30 avril.

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

2) U19 R2 – 12 équipes :

1. Les équipes éligibles au Championnat Régional U19 R1 mais ne postulant pas ou étant non retenues, par rang de priorité défini au paragraphe 1.
2. En cas d'impossibilité à départager les candidats sur la base des dispositions précédentes, le départage se fera sur le nombre de licenciés U17 M et U18 M au 30 avril

En cas de candidatures inférieures au nombre de places disponibles sur une épreuve, la Commission d'Organisation aura toute latitude pour organiser l'épreuve après validation du Comité de Direction.

(...)